

ANNEXE II

« ÉTAT RÉCAPITULATIF DES CRÉDITS DE FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS »

En application des articles 17-II et 51-5° de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, l'évaluation des crédits de fonds de concours et d'attributions de produits est retracée dans les annexes explicatives du projet de loi de finances.

L'annexe informative du PLF 2015 relative aux fonds de concours et attributions de produits devra retracer, par programme au sein d'un ministère, les données suivantes :

- les crédits ouverts en 2013, précisant, pour les ministères concernés, la part des AE ouvertes préalablement à l'encaissement des fonds (autorisations d'engagement préalable (AEP), en application de l'article 5 du décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 modifié le 24 juillet 2013¹) ;
- les crédits ouverts au 31 juillet 2014 distinguant la part des AEP ;
- les prévisions d'ouverture d'AEP pour 2015.

A partir des données disponibles dans Chorus, il vous est demandé de **fournir, par programme, un texte de présentation des crédits ouverts au 31 juillet 2014** (arrêtés publiés au Journal officiel à cette date) **et d'expliquer les variations observées par rapport à la prévision de LFI, en actualisant celle-ci le cas échéant :**

Vous établirez une prévision des ouvertures d'autorisations d'engagement préalables (AEP) pour 2015 et joindrez une fiche détaillant cette prévision par fonds de concours.

Il vous est demandé, en outre, de signaler les fonds de concours ou attributions de produits que vous projetez de supprimer ou de regrouper. A cet effet, un état des fonds inactifs ainsi que les modalités de l'exercice vous seront prochainement communiqués par circulaire.

Cette annexe devant impérativement être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale en même temps que le projet de loi de finances pour 2015, soit au plus tard le 1^{er} mardi d'octobre, il vous est demandé de bien vouloir respecter la date de transmission des données utiles indiquée ci-dessous.

Conditions et date d'envoi :

Ces documents et informations seront adressés, par messagerie, au plus tard le 8 septembre 2014

⇒ à la direction du budget, bureau 1BE
Mme Routier ☎ 01.53.18.70.78
guylaine.routier@finances.gouv.fr

Art. 5. - L'ouverture des crédits est réalisée en autorisations d'engagements et en crédits de paiement après l'encaissement des fonds. Toutefois, pour les dépenses au titre d'opérations d'investissement, au sens du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée, donnant lieu à un contrat ou une convention prévoyant plusieurs phases ou éléments, une ou plusieurs autorisations d'engagement sont ouvertes par arrêté du ministre chargé du budget sur proposition du ministre intéressé. Les crédits de paiement afférents à cette ou ces autorisations d'engagement sont ouverts, par arrêté du ministre chargé du budget, au fur et à mesure de l'encaissement des fonds correspondant aux titres de perception émis à chaque échéance prévue par le contrat ou la convention